

-
- ☐ BENIN
 - ☐ **BURKINA FASO**
 - ☐ CENTRAFRIQUE
 - ☐ COMORES
 - ☐ CONGO
 - ☐ COTE D'IVOIRE
 - ☐ FRANCE
 - ☐ GABON
 - ☐ CAMEROUN



- ☐ GUINEE BISSAU
 - ☐ GUINEE EQUATORIALE
 - ☐ MADAGASCAR
 - ☐ MALI
 - ☐ MAURITANIE
 - ☐ NIGER
 - ☐ SENEGAL
 - ☐ TCHAD
 - ☐ TOGO
-

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

**FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS DE SURETE AU PROFIT DES
AEROPORTS INTERNATIONAUX DU BURKINA FASO (Lot 1 et lot 2)**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Financement : ASECNA/DAAN

SOMMAIRE

<u>PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES</u>	3
Section I : Instructions aux Soumissionnaires	4
Section II : Données Particulières de l'appel d'offres	41
Section III : Critères d'évaluation et de qualification	50
Section IV : Formulaires de soumission	55
<u>PARTIE II : EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNITURES</u>	66
Section V : Bordereaux des quantités et des prix, Calendrier de livraison, Spécifications techniques	67
<u>PARTIE III : MARCHÉ</u>	73
Section VI : Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG)	74
Section VII : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)	134
Section VIII : Formulaires du marché	151

PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I : Instructions aux Soumissionnaires

Table des matières

A.	Généralités	8
1.	Règlementation applicable	8
2.	Objet du marché	8
3.	Origine des fonds	9
4.	Fraude et corruption	9
5.	Candidats admis à concourir	12
6.	Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine	15
B.	Dossier d'appel d'offres	16
7.	Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	16
8.	Eclaircissements apportés au DAO	17
9.	Modifications apportées au DAO	17
C.	Préparation des offres	17
10.	Frais de soumission.....	17
11.	Langue de l'offre.....	18
12.	Documents constitutifs de l'offre.....	18
13.	Formulaire d'offre et bordereaux des prix.....	19
14.	Variantes	19
15.	Prix de l'offre et rabais.....	20
16.	Monnaies de l'offre	22
17.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir.....	24
18.	Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine.....	24
19.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au DAO	24
20.	Documents attestant des qualifications du soumissionnaire.....	25
21.	Période de validité des offres	25
22.	Garantie de soumission	26
23.	Forme et signature de l'offre.....	28
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis	28
24.	Cachetage et marquages des offres.....	28

25.	Date et heure limite de remise des offres	29
26.	Offres hors délai	29
27.	Retrait, substitution et modification des offres	30
28.	Ouverture des plis	30
E.	Evaluation et comparaisons des offres.....	31
29.	Confidentialité.....	32
30.	Éclaircissement concernant les offres	32
31.	Conformité des offres	32
32.	Non-conformité, erreurs et omissions.....	33
33.	Examen préliminaire des offres	34
34.	Examen des conditions, Évaluation technique	35
35.	Conversion en une seule monnaie	35
36.	Marge de préférence	35
37.	Évaluation des Offres	35
38.	Comparaison des offres	37
39.	Vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire	37
40.	Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres 37	
F.	Attribution du Marché.....	38
41.	Critères d'attribution	38
42.	Droit de l'ASECNA de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché	38
43.	Notification de l'attribution du Marché.....	38
44.	Signature du Marché	39
45.	Garantie de bonne exécution.....	39



Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
Siège Social : 32-38 Av. Jean Jaurès DAKAR B.P. 3144 Tél. : 823 10 40 / 823 93 30 / 823 95 70 – Fax : 823 46 54 – Télex : 51 680 SG

DELEGATION AUX ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DU BURKINA
Avenue de la Résistance du 17 Mai 01 BP 1331 Ouagadougou 01 – Tél. (226) 25 30 65 15 / 16 - Fax (226) 25 30 78 40

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Date : 13/03/2023

AOI N°ASECNA/DGAN/BF/SCEP/002/2023

1. L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar/Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (ASECNA/DAAN) du Burkina Faso a prévu dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement 2023, la fourniture et la pose d'équipements de sureté au profit des Aéroports Internationaux du Burkina Faso.
2. L'ASECNA/DAAN invite, par le présent Avis d'Appel d'Offres, les personnes physiques ou morales intéressées à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la fourniture et la pose desdits équipements repartis en deux (02) lots :
 - Lot 1 : Fourniture et pose de deux (02) appareils à rayon X pour bagages de soute,
 - Lot 2 : Fourniture et pose d'un (01) appareils à rayon X pour bagages de cabine.
3. Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être consulté et téléchargé sur le site Web de l'ASECNA (www.asecna.aero) à partir du 13 mai 2023 ou pourra être récupéré sous forme numérique à la DAAN.
4. Le Dossier d'Appel d'Offres doit être acheté par les personnes physiques ou morales intéressées à la caisse de la DAAN à Ouagadougou **01 BP 1331 OUAGADOUGOU 01** moyennant paiement d'un montant non remboursable de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA. Le paiement est effectué en espèce.

La Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA, les Clauses des Instructions aux Soumissionnaires et celles du Cahier des Clauses Administratives Générales sont les clauses du Dossier Type d'Appel d'Offres pour la Passation des Marchés de Fournitures et Services Connexes, publié par l'ASECNA.
5. Une visite de site unique, obligatoire et organisée se déroulera le **mercredi 13 avril 2023 à 10 H 00 à l'aérogare passagers de Ouagadougou** et le **vendredi 15 avril 2023 à 10 H 00 à l'aérogare passagers de Bobo-Dioulasso**.
6. Toutes les offres doivent être déposées au **Secrétariat du Délégué du Directeur Général de l'ASECNA, 01 BP 1331 OUAGADOUGOU 01** au plus tard le **mercredi 03 mai 2023 à**

9H00 précises et être accompagnées d'une garantie d'offre ou de soumission d'un montant au moins égal à 02% du montant par lot soumissionné.

7. Les personnes physiques ou morales intéressées peuvent obtenir les informations supplémentaires au Service Coordination des Etudes et Projets tel (+226) 78 80 09 60 e-mail ama_kagone@yahoo.fr.
8. Les offres demeureront valides pour **une durée de 180 jours** à partir de la date d'ouverture des plis fixée au **mercredi 03 mai 2023 à 9H00**.
9. Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, le **mercredi 03 mai 2023 à 10H00**, dans la salle de réunion de l'ASECNA/DAAN à Ouagadougou.
10. Les soumissionnaires doivent prendre toutes les dispositions requises pour que leurs offres soient reçues à l'adresse et avant la date indiquées ci-dessus. Toute offre déposée à tout autre endroit, ne sera pas prise en compte. Toute offre reçue après l'heure de clôture ou la date limite de dépôt indiquée ci-dessus ne sera pas examinée et sera retournée au soumissionnaire sans être ouverte. Les soumissionnaires sont informés qu'aucune offre présentée par télécopie ou de manière électronique ne pourra être acceptée.
11. L'ASECNA/DAAN se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres et ceci, sans être tenue de justifier sa décision. Les soumissionnaires ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation.

Le Délégué du Directeur Général de
l'ASECNA

Hassane Ibrahim KONE

A. Généralités

1. Règlementation applicable

- 1.1 En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce Dossier d'Appel d'Offres (**DAO**) et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée.
- 1.2 Les présentes Instructions aux Soumissionnaires (IS) définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec la Règlementation des Marchés de Toute Nature (**RMTN**) passés au nom de l'ASECNA.

2. Objet du marché

- 2.1 L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne ci-après désignée « Maître d'Ouvrage » ou « ASECNA », selon ce qu'indiquent les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), publie le présent Dossier d'Appel d'Offres (**DAO**) en vue de l'acquisition des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et de prix et calendrier de livraison. La désignation, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres Ouvert (**AOO**) figurent dans les **DPAO**.
- 2.2 Tout au long du présent DAO :
- a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;

- d) pour le reste, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (**CCAG-FCS**).

3. Origine des fonds

- 3.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**. L'ASECNA a prévu d'utiliser une partie des crédits inscrits à son Budget pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 3.2 L'ASECNA n'effectuera les paiements au titre du Marché qu'à la demande du Fournisseur et après les avoir approuvés, conformément aux modalités de paiement contenues dans le contrat. Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions du contrat. Aucune partie autre que le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans un document constitutif du Marché ni prétendre détenir une créance sur le montant du Marché sauf en cas de nantissement.

4. Fraude et corruption

- 4.1 L'ASECNA a pour principe, dans le cadre des marchés passés en son nom, de demander aux soumissionnaires, fournisseurs et leurs agents déclarés ou non, sous-traitants, sous-consultants ou prestataires de services ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et l'exécution des marchés¹ passés en son nom, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, l'ASECNA :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, interdit les pratiques ci-dessous qu'elle définit comme :
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie²;

¹ Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indu.

² Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent agissant dans le cadre du processus de passation ou de l'exécution d'un marché. Qu'il s'agisse des agents de l'ASECNA ou ceux d'autres organisations ou institutions prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation³;
- (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties⁴ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne⁵ ;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (v).1 quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de l'ASECNA sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête et/ou agit de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit effectué par l'ASECNA ou commandité par elle ;

³ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent qu'il soit de l'ASECNA ou non ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

⁴ Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence à tout agent qu'il soit de l'ASECNA ou non participant au processus de passation du marché qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus de passation du marché ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

⁵ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

(v).2 celui qui entrave délibérément l'exercice par l'ASECNA de son droit d'examen et de vérification tel que prévu au paragraphe 4.1(e) ci-dessous ;

- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c) déclarera la passation du marché non conforme si elle détermine, à un moment quelconque, qu'un de ses agents s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché ;
- d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur à l'ASECNA⁶, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution de marchés passés au nom de l'ASECNA, et ii) de toute possibilité d'être retenu⁷ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché passé au nom de l'ASECNA; et
- e) exige que les soumissionnaires, leurs sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, l'autorisent, le cas échéant, à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs de son choix.

⁶ Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un marché passé au nom de l'ASECNA à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de l'ASECNA ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours.

⁷ Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de pré-qualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée.

- 4.2 En application de la clause 4.1a), l'attention des soumissionnaires, de leurs fournisseurs, sous-consultants, sous-traitants ou prestataires de services est attirée sur le contenu des articles 83, 84 et 85 de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (**RMTN**) passés au nom de l'ASECNA définissant les sanctions en matière de pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles, d'actes de corruption, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.
- 4.3 L'ASECNA se réserve également le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une entreprise s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer cette entreprise inéligible, pour une période donnée, aux marchés passés en son nom.
- 4.4 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'ASECNA ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.
- 4.5 Tout soumissionnaire déclare que la négociation, la passation, et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à des actes constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention des OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

5. Candidats admis à concourir

- 5.1 Le présent **AO** s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité définis dans les **DPAO** et remplissant toutes les conditions d'admissibilité aux marchés passés au nom de l'ASECNA, telles que définies dans la **RMTN**, en son article 50 et sous réserve des dispositions suivantes :
- a) un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire est considéré en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans un appel d'offres :
- i) s'ils ont des partenaires communs en position de les contrôler ou diriger leurs actions ; ou
 - ii) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou

- iii) s'ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent appel d'offre ; ou
 - iv) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une relation qui leur permet d'avoir accès à des informations ou une influence sur l'offre d'un autre Soumissionnaire, ou d'influencer les décisions l'ASECNA au sujet de ce processus d'appel d'offres; ou
 - v) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de cet appel d'offres. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Toutefois, un sous-traitant pourra figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement ; ou
 - vi) s'ils ont été associés dans le passé, pour fournir des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres.
 - vii) s'il a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents, utilisés dans le cadre du présent appel d'offres; ou
 - viii) si le Soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par l'ASECNA afin de superviser l'exécution du Marché
- b) Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion prononcée par l'ASECNA conformément à la clause 4 des IS, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement pour corruption ou de manœuvres frauduleuses.

5.2 Une personne physique ou morale d'un pays inéligible peut être exclue :

- a) si la loi ou la réglementation du pays où les fournitures seront livrées, interdit les relations commerciales avec le pays de la personne physique ou morale ; ou

- b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du pays où les fournitures seront livrées, interdit toute importation de biens en provenance du pays de la personne physique ou morale, ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 5.3 Un soumissionnaire, et toutes les parties le constituant, peuvent avoir la nationalité de tout pays (sous réserve des clauses 5.1b) et 5.2 des présentes IS). Un soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité de ses sous-traitants et de ses fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.
- 5.4 Les candidats peuvent être des personnes physiques ou morales, des entités privées, des entités publiques (sous réserve des dispositions de la clause 5.5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement.
En cas de groupement :
 - a) sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres seront solidairement responsables ;
 - b) les associés désigneront un mandataire qui aura l'autorité de représenter tous les membres du groupement durant la procédure d'Appel d'Offres et, en cas d'attribution du Marché au groupement, durant l'exécution du Marché.
- 5.5 Les entreprises publiques sont uniquement admises à participer si elles peuvent démontrer :
 - a) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière ;
 - b) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ;
 - c) qu'elles ne sont pas une Agence dépendant d'une Administration Publique ; et
 - d) qu'elles ne jouissent pas de l'immunité de juridictions et d'exécution, à moins de s'engager à y renoncer.
- 5.6 Les soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'ASECNA peut raisonnablement demander, établissant à sa satisfaction qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5.7 Les candidats doivent s'engager sur la base du modèle d'engagement environnemental et social joint en annexe :

- i. à respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où seront livrées les fournitures, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- ii. à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'ASECNA.

6. Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine

6.1 Sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, toutes les Fournitures et tous les Services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays.

6.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que la maintenance initiale, l'assurance, le transport, l'installation, et la formation ; et le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

6.3 Si les **DPAO** l'exigent, le soumissionnaire fournira la preuve qu'il est dûment habilité par le fabricant des biens à fournir, dans le pays où seront livrées les fournitures, les biens indiqués dans son offre.

B. Dossier d'appel d'offres

7. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 7.1 Le **DAO** comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 9 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Exigences relatives aux fournitures

- Section V. Spécifications techniques, Bordereau des quantités et calendrier de livraison

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaires du marché

- 7.2 L'Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) émis par l'ASECNA ne fait pas partie du **DAO**.
- 7.3 Le soumissionnaire doit obtenir le **DAO** et ses additifs, s'il y a lieu, de la source indiquée par l'ASECNA dans l'**AAO** ; sinon, l'ASECNA ne sera pas responsable de l'intégrité du **DAO** et de ses additifs.
- 7.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le **DAO**. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le **DAO**. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

8. Eclaircissements apportés au DAO

- 8.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'ASECNA, par écrit, à l'adresse indiquée dans les **DPAO**. L'ASECNA répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours indiqués dans les **DPAO** avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le **DAO** directement auprès de la source indiquée dans les **Avis de consultation**. Au cas où l'ASECNA jugerait nécessaire de modifier le **DAO** suite aux éclaircissements fournis, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 9 et à la clause 25.2 des IS.

9. Modifications apportées au DAO

- 9.1 L'ASECNA peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le **DAO** en publiant un additif.
- 9.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du **DAO** et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le **DAO** directement de la source indiquée dans les lettres ou avis de consultation.
- 9.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'ASECNA peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 25.2 des IS.

C. Préparation des offres

10. Frais de soumission

- 10.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'ASECNA n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

11. Langue de l'offre

- 11.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'ASECNA seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

12. Documents constitutifs de l'offre

- 12.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) le formulaire d'offre ;
 - b) les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission, dûment remplis conformément aux dispositions des clauses 13, 15, et 16 des IS ;
 - c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 22 des IS ;
 - d) des variantes à l'initiative du Soumissionnaire, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 14 des IS ;
 - e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 23 des IS ;
 - f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 18.1 des IS que les Fournitures et Services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire sont éligibles ;
 - g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IS que le Soumissionnaire est admis à concourir, y compris le Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire ;
 - h) pièces administratives
 - i) comme indiquée dans la Section V, Spécifications techniques, Bordereau des quantités et calendrier de livraison, des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant, conformément aux dispositions des clauses 19 et 31 des IS que les Fournitures et Services connexes sont conformes au **DAO** ;

- j) des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- k) dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord ou convention de groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement accompagnée du projet d'accord ou de convention, signée par tous les membres, identifiant au moins les exigences de l'ASECNA devant être respectivement réalisées par chacun des membres ;
- l) la lettre d'engagement environnemental et social ; et
- m) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

13. Formulaire d'offre et bordereaux des prix

- 13.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 13.2 Le Soumissionnaire présentera les bordereaux de prix pour les Fournitures et Services connexes, en fonction de leur origine, à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

14. Variantes

- 14.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, la méthode utilisée pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 14.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.
- 14.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 14.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux spécifications du **DAO** doivent d'abord chiffrer les exigences définies par l'ASECNA telles que décrites à la Section V,

Spécifications techniques, bordereaux des quantités et des prix et calendrier de livraison et fournir en outre tous les renseignements dont l'ASECNA a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les spécifications techniques, plans, notes de calcul, bordereaux des quantités et des prix, sous détails de prix, et tous autres détails utiles. L'ASECNA n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme aux exigences de base évaluée économiquement la plus avantageuse.

14.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les **DPAO**, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des exigences de l'ASECNA, ces parties doivent être identifiées dans les **DPAO**, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section V, Spécifications techniques, bordereaux des quantités et des prix et calendrier de livraison.

14.5 NA

14.6 Sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO, les prix offerts par le Soumissionnaire seront réputés fermes, conformément à l'article 11/1/1 du CCAG-FCS.

15. Prix de l'offre et rabais

15.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.

15.2 Tous les articles figurant sur la liste des fournitures devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix. Si un bordereau de prix énumère des articles sans prix, leur prix sera supposé inclus dans celui d'autres articles.

15.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 13.1(c) des IS, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

15.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 13.1 (d) des IS.

15.5 Les termes « EXW, DAP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale à la date de l'appel d'offres.

- 15.6 Sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**, les prix offerts par le Soumissionnaire seront réputés fermes, conformément à l'article 11/1/1 du **CCAG-FCS**.
- 15.7 Sauf stipulations contraires dans les **DPAO**, les prix proposés dans les bordereaux de prix pour les Fournitures et Services connexes, seront réputés **hors taxes (HT) et hors douanes (HD)** pour des Fournitures livrées, EXW, DAP ou DDP selon les options indiquées dans les **DPAO**.
- 15.8 Dans le cas où les taxes et droits de douane seront exigibles, les prix proposés dans les bordereaux de prix pour les Fournitures et Services connexes, seront décomposés, le cas échéant, et présentés de la façon suivante :
- A. Fournitures originaires du pays où elles seront livrées :
- (i) le prix des Fournitures indiqué sur la base de l'Incoterm stipulé dans les **DPAO** ;
 - (ii) s'il y a lieu et s'ils sont prévus dans les **DPAO**, les taxes et droits de douane sur les ventes et autres taxes et droits perçus dans le pays qui seront dus sur les Fournitures si le Marché est attribué ; et
 - (iii) le prix total pour l'article.
- B. Fournitures originaires d'un pays étranger ou autre que celui où elles seront livrées :
- (i) le prix des Fournitures indiqué sur la base de l'Incoterm stipulé dans les **DPAO** ;
 - (ii) s'il y a lieu et s'ils sont prévus dans les **DPAO**, les taxes et droits de douane sur les ventes et autres taxes et droits perçus dans le pays où seront livrées les Fournitures qui seront dus sur ces Fournitures si le Marché est attribué ; et
 - (iii) le prix total pour l'article.
- C. Services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels

Services connexes sont requis dans la Section V. Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques :

- i) le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes, y compris ;
- ii) s'il y a lieu et s'ils sont prévus dans les **DPAO**, tous droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes et droits similaires perçus sur les Services connexes dans le pays où seront livrées les Fournitures si le Marché est attribué.

15.9 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IS, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.

15.10 La clause 2.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité (100%) des articles de chaque lot, et à la totalité (100%) de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 15.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

16. Monnaies de l'offre

16.1 Les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A (Clause 16.2) ou de l'Option B (Clause 16.3) ; l'option applicable étant celle retenue aux **DPAO**.

16.2 Option A :

Le montant de la soumission est libellé entièrement en franc CFA.

Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a) les prix seront entièrement libellés en franc CFA. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays.

b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

16.3 Option B :

Le montant de la soumission est directement libellé en franc CFA et en monnaies étrangères. Le Soumissionnaire libellera séparément les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer localement seront libellés en franc CFA ; et

b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en devises seront libellés dans au plus trois monnaies.

16.4 L'ASECNA peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par l'ASECNA et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

16.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous détail des prix unitaires

17. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

- 17.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 5 des IS, le Soumissionnaire remplira les déclarations d'admissibilité figurant dans le formulaire d'offre, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

18. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine

- 18.1 Pour établir que les Fournitures et Services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 6 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

19. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au DAO

- 19.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au **DAO**, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison.
- 19.2 Les pièces justificatives peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant, une liste des divergences existant par rapport aux dispositions de la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison.
- 19.3 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'ASECNA sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et dans les spécifications techniques, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de

catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'ASECNA que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.

20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

- 20.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées pour chaque critère de qualification spécifié à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 20.2 Si cela est exigé dans les **DPAO**, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission.
- 20.3 Si cela est exigé dans les **DPAO**, au cas où il n'est pas établi dans le pays où seront livrées les Fournitures, le Soumissionnaire soumettra des documents montrant qu'il y est ou sera représenté par un Agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles et aux exigences de l'ASECNA en matière d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

21. Période de validité des offres

- 21.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'ASECNA. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'ASECNA.
- 21.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'ASECNA peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de la clause 22 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 21.3 des IS.

- 21.3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché peut être actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

22. Garantie de soumission

- 22.1 Sauf spécification contraire dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de cette garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les **DPAO**.
- 22.2 La garantie de soumission se présentera sous la forme indiquée dans les **DPAO**, choisie parmi celles ci-après :
- a) une garantie bancaire à première demande ;
 - b) une caution personnelle et solidaire ;
 - c) une lettre de crédit irrévocable ;
 - d) un chèque de banque certifié.
- 22.3 La garantie de soumission sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme approuvée par l'ASECNA avant le dépôt des offres. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom exact et complet du Soumissionnaire.
- 22.4 La garantie de soumission doit être émise par une source de renom agréée dans le pays où seront livrées les fournitures et acceptable par l'ASECNA. Si la garantie est émise par un organisme de cautionnement ou une institution financière située en dehors du pays où seront livrées les fournitures, elle doit être agréée dans son pays d'origine, acceptable par l'ASECNA et avoir une institution financière correspondante dans le pays où seront livrées les fournitures pour permettre ainsi de l'appeler, le cas échéant.
- 22.5 La garantie de soumission d'un groupement doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée à la Clause 5.4 des IS. Cependant, lorsque le soumissionnaire est un groupement solidaire, la garantie

peut être fournie par le mandataire pour le montant total de l'offre. Lorsque le soumissionnaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement peut fournir une garantie correspondant au montant des parties des fournitures qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour le montant total de l'offre.

- 22.6 La garantie de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée initiale de validité de l'offre, ou prorogée selon les dispositions de la clause 21.2 des IS, le cas échéant.
- 22.7 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 22.1 des présentes IS, sera écartée par l'ASECNA comme étant non conforme.
- 22.8 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après la main levée donnée par l'ASECNA, et après que le Soumissionnaire retenu ait signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 45 des présentes IS.
- 22.9 La garantie de soumission peut être saisie :
- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 21.2 des présentes IS ;
 - b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 32 des présentes IS ;
ou
 - c) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 44 des présentes IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 45 des présentes IS.

23. Forme et signature de l'offre

- 23.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 12 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 23.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAO**, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 23.3 La soumission d'un groupement doit être conforme aux exigences ci-après :
- (a) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 5.4(a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et
 - (b) elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 5.4(b) des IS, signé par les personnes qui sont juridiquement habilitées à signer au nom des membres du groupement.
- 23.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

24. Cachetage et marquages des offres

- 24.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 14 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « COPIE »,

« VARIANTE » ou « COPIE DE LA VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

24.2 Les enveloppes intérieures et extérieure devront :

- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'ASECNA de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée hors délai conformément à la clause 26.1 des IS ;
- b) être adressées à l'ASECNA conformément à la clause 25.1 des présentes IS ;
- c) comporter le numéro d'identification de l'Appel d'Offres en application de l'article 2.1 des IS et toute autre identification indiquées dans les **DPAO** ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 25.1 des présentes IS.

24.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'ASECNA ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

25. Date et heure limite de remise des offres

25.1 Les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.

25.2 L'ASECNA peut, si elle le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le **DAO** en application de la clause 9 des IS, auquel cas, tous ses droits et obligations et ceux des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

26. Offres hors délai

26.1 L'ASECNA n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 25 des IS. Toute offre reçue après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

27. Retrait, substitution et modification des offres

27.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 23.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 23 et 24 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'ASECNA avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 25 des IS.

27.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 27.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

27.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

28. Ouverture des plis

28.1 L'ASECNA procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**.

28.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si

la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

28.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence des pièces administratives, d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'ASECNA peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages du Formulaire d'offre et des bordereaux de prix seront visées par un minimum de trois représentants de l'ASECNA présents à la cérémonie d'ouverture. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 26.1.

28.4 L'ASECNA établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :

- le nom du soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification ;
- le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés ;
- et l'existence ou l'absence des pièces administratives, d'une garantie de soumission si elle est exigée et d'autres contenue dans le DPAO.

Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence.

E. Evaluation et comparaisons des offres

29. Confidentialité

- 29.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 29.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'ASECNA lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 29.3 Nonobstant les dispositions de la clause 29.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'ASECNA pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

30. Éclaircissement concernant les offres

- 30.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'ASECNA a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'ASECNA ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'ASECNA, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'ASECNA lors de l'évaluation des offres en application de la clause 32 des IS.
- 30.2 L'ASECNA se réserve le droit de rejeter une offre au cas où un soumissionnaire n'apporte pas de réponse à une demande d'éclaircissement dans le délai fixé par la lettre de demande.

31. Conformité des offres

- 31.1 L'ASECNA établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.

31.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du **DAO**, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au **DAO**, les droits de l'ASECNA ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

L'ASECNA déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du **DAO** en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

31.3 L'ASECNA écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au **DAO** et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

32. Non-conformité, erreurs et omissions

32.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

32.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'ASECNA, la virgule des décimales du prix unitaire soit

manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) s'il y a contradiction entre les quantités indiquées dans le bordereau de quantités et celles indiquées dans l'offre du soumissionnaire, celles indiquées dans le bordereau de quantités prévaudront et le prix total sera ainsi corrigé.

32.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

33. Examen préliminaire des offres

33.1 L'ASECNA examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 12 des IS ont bien été fournis et sont tous complets.

33.2 L'ASECNA confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée.

- a) le formulaire d'offre, conformément à la clause 13.1 des IS ;
- b) le (ou les) bordereau(x) de prix, conformément à la clause 12.2 des IS ;
- c) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire, conformément à la clause 23.2 des IS; et
- d) la garantie de soumission, le cas échéant, conformément à la clause 22 des IS.
- e) ligne de crédit
- f) Les pièces administratives

34. Examen des conditions, Évaluation technique

- 34.1 L'ASECNA examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 34.2 L'ASECNA évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 19 des IS pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités, calendrier de livraison et du **DAO**, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 34.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'ASECNA établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 30 des IS, il écartera l'offre en question.

35. Conversion en une seule monnaie

- 35.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'ASECNA convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

36. Marge de préférence

- 36.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.

37. Évaluation des Offres

- 37.1 L'ASECNA évaluera chacune des offres dont il aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.
- 37.2 Pour évaluer une offre, l'ASECNA n'utilisera que les critères et méthodes définis dans les **DPAO** et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 37.3 Pour évaluer une offre, l'ASECNA prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 15 des IS ;

- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 32.3 ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 15.4 ;
- d) comme indiqué dans les **DPAO**, les critères d'évaluation sélectionnés parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 36 des IS.

37.4 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'ASECNA exclura et ne prendra pas en compte :

- a) dans le cas de Fournitures fabriquées dans un pays membre de l'ASECNA ou de fournitures éligibles d'origine étrangère se trouvant déjà dans un pays membre de l'ASECNA, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues, le cas échéant, sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ;
- b) dans le cas de Fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et droits d'entrée et autres droits et taxes qui seront dus, le cas échéant, dans les pays membres de l'ASECNA sur les fournitures en cas d'attribution du Marché ;
- c) dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus, le cas échéant, sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;
- d) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

37.5 Pour évaluer le montant de l'offre, l'ASECNA peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 15 des IS, tels que les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 37.3 (d) des IS.

37.6 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent **DAO** autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'ASECNA d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse économiquement, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

38. Comparaison des offres

38.1 L'ASECNA comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 37 des IS.

39. Vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire

39.1 L'ASECNA s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du **DAO**, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 20 des IS, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 30 des IS et sur les critères de qualification indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Des facteurs ne figurant pas à la Section III ne pourront pas intervenir dans l'évaluation de la qualification du soumissionnaire.

39.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'ASECNA procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

40. Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 40.1 L'ASECNA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.
- 40.2 En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

F. Attribution du Marché

41. Critères d'attribution

- 41.1 L'ASECNA attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au **DAO (économiquement plus avantageuse)**, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

42. Droit de l'ASECNA de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

- 42.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'ASECNA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section V, Spécifications techniques, bordereau des quantités et calendrier de livraison et, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du **DAO**.

43. Notification de l'attribution du Marché

- 43.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'ASECNA notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue en même temps qu'il notifie également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres. Cette

lettre de notification indiquera le montant que l'ASECNA paiera au Fournisseur au titre de l'exécution du Marché.

43.2 La lettre de notification précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée et la garantie de soumission peut être saisie.

43.3 L'ASECNA répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats selon les dispositions de la clause 40.1 ci-dessus, lui aura présenté par écrit, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de ladite lettre de notification, une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

44. Signature du Marché

44.1 Dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du Marché, l'ASECNA enverra au Soumissionnaire retenu l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

44.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera ainsi que le CCAP, les datera et les renverra à l'ASECNA.

45. Garantie de bonne exécution

45.1 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, par l'ASECNA, de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAP, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'ASECNA.

45.2 Le défaut de production, par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'acte d'engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission.

45.3 Le cas échéant, l'ASECNA pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au **DAO** et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II : Données Particulières de l'appel d'offres

Table des matières

A.	Généralités.....	42
B.	Dossier d'appel d'offres	43
C.	Préparation des offres	43
D.	Remise des offres et ouverture des plis.....	48
	Ouverture des plis	49
E.	Evaluation et comparaison des offres.....	49
F.	Attribution du marché.....	49

A. Généralités

1. IS 1.1	Fourniture et pose d'équipements de sureté au profit des Aéroports Internationaux du Burkina Faso(lot 1 et lot 2)
IS 1.1	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
IS1.1	Objet : Fourniture et pose d'équipements de sureté au profit des Aéroports Internationaux du Burkina Faso(lot 1 et lot 2)
2. IS 2.1	Origine des fonds ou Source de financement du Marché : Fonds propres de l'ASECNA /DAAN
IS 2.1	Numéro d'identification de l'AOI : <u>ASECNA/DGAN/BF/SCEP/002/2023 »</u> Nom du projet : Fourniture et pose d'équipements de sureté au profit des Aéroports Internationaux du Burkina Faso (lot 1 et lot 2) Financement : Fonds propres de l'ASECNA /DAAN
	Allotissement : - Lot 1 : Fourniture et pose de deux (02) appareils à rayon X pour bagages de soute - Lot 2 : Fourniture et pose d'un (01) appareil à rayon X pour bagages de cabine
4. IS 4.1	Candidats admis à concourir Aucun service ne peut être sous-traité.
IS 4.2	Les personnes physiques ou morales organisées en groupement, seront solidairement responsables
6	Critères d'origine
IS 6.1	Les Instructions aux Soumissionnaires s'appliquent.

IS 6.3	Un Soumissionnaire qui n'est pas le fabricant des fournitures indiquées dans son offre, est tenu , de joindre à son offre et à la livraison des fournitures, une autorisation du fabricant des fournitures, conforme au formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, établissant qu'il est dûment habilité à fournir, dans les pays membres de l'ASECNA les biens indiqués dans son offre.
---------------	---

B. Dossier d'appel d'offres

8.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
IS 8.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse à laquelle les demandes doivent être envoyées est la suivante : A l'attention de : Monsieur le Délégué du Directeur Général de l'ASECNA, 01 BP 1331 OUAGADOUGOU 01 Tél. : +226 25 30 65 15/16 8163 – Télécopie : +226 25 30 78 40 La demande doit parvenir à cette adresse au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres. Les réponses seront transmises à tous les soumissionnaires ayant achetés le Dossier d'appel d'Offres au plus tard sept (07) jours avant la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

IS 11.1 La langue de l'offre est : le **Français**

12.	Documents constitutifs de l'offre
IS 12.1 (i)	L'offre comprendra les pièces suivantes :

	1. Le Formulaire d'offre paraphé et signé ; 2. Une copie du reçu d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ; 3. Les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IS que le Soumissionnaire est admis à concourir ; il s'agit du Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire accompagné des documents administratifs qui y sont exigés ; 4. Une attestation d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier ; 5. La procuration écrite attestant l'habilitation de la personne à signer les pages requérant signature ; 6. La garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 22 des IS ; 7. Le bordereau de prix, dûment rempli conformément aux dispositions des clauses 13, 15, et 16 des IS ; 8. Les Spécifications techniques essentielles des fournitures et accessoires proposés plus les déclarations de leur conformité aux documents normatifs internationaux énumérés dans la Section V, Spécifications techniques et bordereaux des quantités faisant clairement apparaître les différences ; ces documents doivent revêtir la forme de prospectus, photographies en couleurs, dessins ou données et comprendre une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'elles sont de <u>premier choix</u>, qu'elles respectent les normes
--	---

	d'ergonomie, de qualité, de santé, de sécurité et environnementales généralement admises en la matière, qu'elles correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques exigées à la Section V du DAO et à la clause 31 des IS que les Fournitures et Services connexes sont conformes au Dossier d'appel d'offres ; 9. La lettre d'engagement environnemental et social ; 10. les certificats attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis de l'administration fiscale et parafiscale composés comme suit : 1) attestation de la situation fiscale ; 2) attestation de situation cotisante (CNSS); 3) attestation de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE); 4) attestation de soumission aux marches public (DRTSS) ; 5) certificat de non faillite, daté de moins de trois (3) mois délivré par une autorité 6) Chiffre d'affaires des années 2019 ; 2020 et 2021 certifié par les impôts 7) Ligne de crédit d'un montant d'au moins 50% de l'offre ou la preuve de l'existence d'un fonds propre 11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé, daté, signé et comportant la mention manuscrite : "LU ET ACCEPTE" ; 12. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) paraphé, daté, signé et comportant la mention manuscrite : "LU ET ACCEPTE" ; 13. Une clé USB ou un DVD comportant un index papier et exempt de tout virus et contenant tous les documents de l'offre en fichiers non compressés, imprimables et reproductibles. Ils seront en format Microsoft Word 2010 pour les pièces écrites, Microsoft Excel 2010 pour les devis
--	---

	quantitatifs estimatifs et les bordereaux de prix unitaires, et Format JPEG pour les notices, photos et images. L'ensemble des documents seront également fournis sous format PDF imprimable et reproductible. Les entreprises étrangères présenteront les pièces administratives suivantes : – une attestation d'inscription au registre de commerce – une autorisation du fabricant ; et – une attestation de certificat de non faillite. Ces points 1 à 13 doivent être impérativement présentés dans cet ordre et séparés par des onglets. L'absence des pièces 1 à 13 entraîne le rejet de l'offres L'acte de groupement d'entreprise doit être établi par un notaire
14. IS 14.1 IS 14.1	Variante Les variantes ne sont pas autorisées. Délai contractuel d'exécution : Le délai de livraison sera celui du Soumissionnaire retenu.
15.	Prix de l'offre et rabais
IS 15.8 A (iii)	Pour les fournitures originaires du pays où elles seront livrées, ou les fournitures déjà importées et disponibles dans le pays bénéficiaire, le Soumissionnaire indiquera, les prix des fournitures livrées (DDP destination finale, incoterm 2010) au lieu de destination finale
IS 15.8 B (iii)	Pour les Fournitures originaires d'un pays étranger ou autre que le pays bénéficiaire, le Soumissionnaire indiquera les prix des fournitures livrées (DDP destination finale, incoterm 2010) au lieu de destination finale Ces prix doivent être décomposés de la façon suivante : • <i>prix départ usine (EXW, Incoterm 2010),</i>

	• prix du transport (y compris assurance et frais divers), fournitures livrées (DDP destination finale, incoterm 2010) au lieu de destination finale et, • prix total (fournitures + transport + livraison DDP destination finale, incoterm 2010, etc.) au lieu de destination finale.
IS 15.8 A/B (ii)	Tous les prix doivent être Hors Taxes Hors Douanes (HT-HD).
IS 15.7	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes .
21.	Période de validité des offres
IS 21.1	La période de validité de l'offre sera de cent quatre-vingt (180) jours .
IS 22.1	Une garantie bancaire de soumission conforme au modèle type inclus dans la Section IV, Formulaire de soumission, représentant au moins deux pour cent (2%) du montant de l'offre est exigée pour chaque lot soumissionné .
23.	Forme et signature des offres
IS 23.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandées est de : Trois (03) dont une entièrement électronique .
IS 23.2	L'habilitation du signataire de l'offre à signer au nom du Soumissionnaire doit préciser (a) Le nom et la description des documents exigés pour établir que le signataire est habilité à signer l'offre, tel qu'un pouvoir et (b) Dans le cas d'une offre présentée par un groupement un engagement signé par tous les membres (i) stipulant que tous les membres seront solidairement responsables et (ii) désignant un Mandataire ayant autorité à représenter tous les membres du groupement durant le processus d'appel d'offres et durant l'exécution du marché, en cas d'attribution.

D. Remise des offres et ouverture des plis

24. IS 24.2	Cachetage et marquage des offres Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : A l'attention du Délégué du Directeur Général de l'ASECNA, 01 BP 1331 OUAGADOUGOU 01 Tél. :25 30 65 15/16 – Télécopie : +226 25 30 78 40 <u>L'enveloppe extérieure</u> portera : Monsieur le Délégué du Directeur Général de l'ASECNA, 01 BP 1331 OUAGADOUGOU 01 Tél. : +226 25 30 65 15/16 – Télécopie : +226 25 30 78 40 Appel d'Offres : <u>ASECNA/DGAN/BF/SCEP/002 /2023</u> Fourniture et pose d'équipements de sureté au profit des Aéroports Internationaux du Burkina Faso (lot 1 et lot 2)
25. IS 25.1	« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : mercredi 03 mai 2023 à 9H00
	Visite de site Une visité de site unique, obligatoire et organisée se déroulera le mercredi 13 avril 2023 à 10 H 00 à l'aérogare passagers de Ouagadougou. et le vendredi 15 avril 2023 à 10 H 00 à l'aérogare passagers de Bobo Dioulasso Prendre attache avec le chef de Service Coordination des Etudes et Projets tel (+226) 78 80 09 60 email ama_kagone@yahoo.fr.

28.	Ouverture des plis
IS 28.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Salle de Réunion de la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN), 01 BP 1331 OUAGADOUGOU 01, le mercredi 03 mai 2023 à 10 heures 00mn précises.

E. Evaluation et comparaison des offres

35.	Conversion en une seule monnaie
IS 35.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : Francs CFA (FCFA) La source du taux de change à employer est : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) – (cours Vendeur pour les transferts). Et la date de référence est : vingt (28) jours avant la date limite de remise des offres. Marge de préférence
36.	
IS 36.1	Aucune marge de préférence ne sera accordée aux fournitures d'origine nationale ou régionale.

F. Attribution du marché

42.	Droit de l'ASECNA de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché
IS 42.1	Diminution des quantités : -1 Augmentation des quantités : +1

Section III : Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'ASECNA utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé.

Contenu

1.	Recevabilité des candidatures	51
2.	Evaluation de la préférence nationale (IS 36.1).....	51
3.	Aspects techniques	51
4.	Evaluation des aspects économiques (clause 37.3(d) des IS)	51
5.	Variantes techniques:	52
6.	Aspects financiers	52
7.	Évaluation de marchés multiples.....	52
8.	Conditions de Qualification à posteriori (clause 39.2 des IS).....	53

1. Recevabilité des candidatures

Elle sera appréciée en fonction de l'exhaustivité ou non des documents constitutifs de l'offre et de leur conformité substantielle.

2. Evaluation de la préférence nationale (IS 36.1)

Aucune marge de préférence ne sera accordée.

3. Aspects techniques

Ces aspects seront évalués de manière purement positive ou négative en fonction du niveau minimum acceptable indiqué pour chaque exigence technique.

L'ASECNA examinera en détail les aspects techniques des offres non éliminées précédemment, afin de s'assurer que les caractéristiques techniques sont en conformité avec le DAO. Une offre qui ne satisfait pas aux normes minimales acceptables de complétude, cohérence et de détail, et aux exigences minimales (ou maximales, selon le cas) concernant des garanties opérationnelles spécifiées, sera rejetée pour cause de non-conformité.

Ces facteurs devront être évalués de manière acceptable/pas acceptable, et un niveau minimum acceptable indiqué pour chaque critère pris en compte.

4. Evaluation des aspects économiques (clause 37.3(d) des IS)

L'évaluation d'une offre par l'Autorité Contractante tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 14.6 des IS, un ou plusieurs des facteurs ci-après, tels que précisés aux DPAO, et quantifiés comme indiqué dans les bordereaux des prix:

- a. Critères spécifiques additionnels
- b. Respect des spécifications techniques proposées.

5. Variantes techniques : Sans objet

Si une ou des variantes techniques sont permises au titre de la clause 13.4 des IS, elles seront évaluées comme les solutions de base.

6. Aspects financiers

L'ASECNA déterminera l'offre la moins disante en prenant en compte les éléments ci-après :

- 1) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 15 des IS ;
- 2) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 32.2 des IS ;
- 3) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 15.4 des IS ;

NB : Les ajustements du coût de l'offre ne prendront pas en compte :

- les coûts des pièces de rechange ;
- les coûts d'entretien et de maintenance pendant la durée de vie des équipements

7. Évaluation de marchés multiples

Si la clause 37.6 des IS permet à l'Autorité Contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à plus d'un soumissionnaire, la méthode ci-après sera utilisée pour l'attribution de marchés multiples.

Afin de déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, l'Autorité Contractante devra prendre en compte :

- i. L'offre la moins-disante ;
- ii. les rabais proposés par les soumissionnaires dans leurs offres; et
- iii. la séquence d'attribution de marchés qui assure la combinaison optimale sur le plan économique, en tenant compte de contraintes éventuelles résultant des limites de capacités des soumissionnaires en application du paragraphe 8, Qualification ci-après.

8. Conditions de Qualification à posteriori (clause 39.2 des IS)

Après avoir déterminé l'offre la moins-disante suivant les dispositions de la clause 38.1 des IS, l'ASECNA vérifiera que le Soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de la clause 39 des IS, en utilisant exclusivement les facteurs, méthodes et critères spécifiés ci-après. Aucun facteur qui n'est pas défini dans cette section ne pourra être utilisé pour l'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.

Pour être qualifié, un soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir été disqualifié pour les critères d'éligibilité, d'inexistence d'antécédents de non-exécution de marché, d'incohérence majeure dans l'offre, de non-conformité de l'offre;
- b) avoir répondu au seuil minimum pour les critères suivants:
 - i. Avoir un Chiffre d'affaire annuel certifié par les impôts (ou Chiffre d'affaire moyen) sur les trois (3) dernières années (2019, 2020 et 2021) égale au moins à deux fois le montant de sa soumission.
 - ii. Avoir réalisé au moins deux (02) projets de manière satisfaisante en tant que principal fournisseur d'une ampleur et d'une complexité au moins comparables à celles des prestations objet de cet appel d'offres (*avoir déjà livré des scanners de bagages à rayon X*) au cours des dix (10) dernières années (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel avec copies de marches, et procès-verbaux de réception ou attestations des Maîtres d'Ouvrages à l'appui. Seule les marches enregistrées par les impôts de chaque pays seront prises en compte au cours de l'évaluation
 - iii. Présenter des pièces attestant que le soumissionnaire dispose de liquidité ou a accès à des financements tels que des avoirs liquides, avoirs non grevés, lignes de crédit, lettre de crédit irrévocable, etc. couvrant au moins cinquante pour cent (50%) du montant de l'offre de chaque lot soumissionné, délivrée par une institution de crédit habilitée lui permettant d'exécuter le marché de manière satisfaisante.
 - iv. Présenter en original ou copie certifiée conforme, les pièces administratives et fiscales exigibles au Burkina Faso et attestant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de l'Administration. *Il s'agit de :*
 - 1) procuration écrite attestant l'habilitation de la personne à signer les pages requérant signature ;
 - 2) attestation de la situation fiscale ;
 - 3) attestation de situation cotisante (CNSS) ;

- 4) attestation de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- 5) attestation de soumission aux marches public (DRTSS) ;
- 6) attestation d'enregistrement au Registre de commerce et du crédit mobilier ;
- 7) certificat de non faillite, daté de moins de trois (3) mois délivré par une autorité
- 8) Chiffre d'affaires des trois dernières années certifié par les impôts
- 9) L'autorisation du fabricant ;

NB : L'absence des pièces des pièces administratives entraîne le rejet de l'offre

Les entreprises étrangères présenteront les pièces administratives suivantes :

- **une attestation d'inscription au registre de commerce ;**
- **une autorisation du fabricant ; et**
- **une attestation de certificat de non faillite.**

NB les actes de groupement doivent être établis par un notaire

Section IV : Formulaires de soumission

Liste des Formulaires

Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire	56
Formulaire d'offre	
.....	
.....	57
Bordereau de prix des fournitures.....	59
Bordereau de prix et calendrier d'exécution des services connexes	61
Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)	62
Modèle d'autorisation du fabricant.....	64
Modèle d'engagement « environnemental et social »	65

Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : _____

AOR No.: _____

Avis d'appel d'offres No.: _____

1. Nom du Soumissionnaire
2. En cas de groupement, noms de tous les membres
3. Pays où le Soumissionnaire est (ou sera) légalement enregistré (inscrit au Registre du Commerce) :
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire :
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement :
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : Adresse : Téléphone/Fac-similé : Adresse électronique :
7. Ci-joint copies des originaux des documents ci-après : • Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 5.2 et 5.3 des IS ; • En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 5.4 des IS ; • Dans le cas d'une entreprise publique, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, en conformité avec la clause 5.5 des IS.

NB : En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent fournir les renseignements ci avant.

Formulaire d'offre

Date : _____

AOR No. : _____

Variante No. : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), y compris l'additif/ les additifs
No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous proposons de fournir conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et au calendrier
de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications
techniques les Fournitures et Services connexes _____
dans un délai de _____ ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : _____
_____ ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____

_____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____
jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel
d'Offres (DAO) ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment
avant l'expiration de cette période ;

- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 45 des Instructions aux soumissionnaires et à l'article 5 du CCAG-FCS d'un montant de _____;
- g) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 5.1a des Instructions aux soumissionnaires.
- h) Nous ne sommes pas une entreprise publique ou nous sommes une entreprise publique, autonome juridiquement, financièrement et administrée selon les règles du droit commercial
- i) Les honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- l) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.
- m) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

Bordereau de prix des fournitures

Date : _____

AOR No. : _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire : **[Dénomination exacte du soumissionnaire]**

1	2	3	4	5	6	7	8
N°	Fourniture	Fabricant	Référence Fabricant	Pays de fabrication	Quantité (Nbre d'unités)	Prix unitaire ⁸ (HT – HD) ⁹	Prix total (HT – HD)
[numéro d'ordre]	[désignation complète et caractéristiques de la fourniture]	[dénomination du Fabricant]	[Référence de la fourniture chez le fabricant]	[pays dans lequel la fourniture est effectiveme]	[nombre d'unités devant faire]	[prix unitaire, hors droits d'importation et taxes, acquittés ou payables]	[prix total pour cette fourniture correspondant au produit des colonnes 6 et 7]

⁸ Le prix unitaire doit être exprimé en Francs CFA. S'il est exprimé dans une monnaie étrangère, le taux de change appliqué sera celui fourni par la BCEAO.

⁹ HT – HD = Hors Taxes et Hors Douane

				nt fabriquée]	l'objet du marché]	dans les pays membres de l'ASECNA]	
Total							[somme de la colonne 8]

Bordereau de prix et calendrier d'exécution des services connexes

Monnaie de l'offre à indiquer suivant IS 15.8(c)

Date: _____

AORNo.: _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire : _____

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Poste No.	Description des Services (à l'exclusion du transport intérieur et autres services requis pour l'acheminement des fournitures au lieu de destination finale)	Pays d'origine	Date d'achèvement	Quantité et unités	Prix unitaire	Prix par poste (col 5*6)	Taxes sur les ventes et autres taxes similaires, s'il y a lieu	Prix total de l'article (Col 7+8)
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Prix total								

Signature du Soumissionnaire _____

Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)

AOR No. : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

**Bénéficiaire : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique
et à Madagascar (ASECNA)**

Date : _____

Garantie de soumission no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures] et vous a soumis son offre en date du _____ [date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou

b) **s'il, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'ASECNA pendant la période de validité :**

- i. **ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou**
- ii. **ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.**

La présente garantie expire :

- a) **si le marché est attribué au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du marché et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ;**
- b) **si le marché n'est pas attribué au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes :**
 - i. **lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou**
 - ii. **trente (30) jours suivant l'expiration de la validité de l'Offre.**

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

En tant que [capacité juridique du/de la Signataire]

Signature : [Signature de la personne dont les noms et qualité figurent ci-dessus]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Modèle d'autorisation du fabricant

Date : _____

AOR No. : _____

Variante No. : _____

**A: Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
(ASECNA)**

ATTENDU QUE :

[Nom du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[nom et/ou description des fournitures]* ayant nos usines *[adresse de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[nom et adresse du Soumissionnaire]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[référence à l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes par *[nom du Soumissionnaire]* pour cet Appel d'Offres.

[Signature pour et au nom du Fabriquant]

Note: La présente lettre doit être présentée sur entête de lettre du Fabriquant et signée par une personne dûment habilitée pour engager légalement le Fabricant. Elle doit être incluse dans l'offre du Soumissionnaire, si cela est demandé dans les **DPAO**.

Modèle d'engagement « environnemental et social »

J'ai pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales.

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] ;

Dans le cadre de la remise d'une offre pour la fourniture de [...] conformément au dossier d'appel d'offre N° [...], m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les pays membres de l'ASECNA.

En outre, je m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'ASECNA.

Fait à [...] le [...]

Signature

PARTIE II : EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNITURES

Section V : Bordereaux des quantités et des prix, Calendrier de livraison, Spécifications techniques

Table des matières

1.	Type et nombre d'équipement à acquérir	68
2.	Liste des services connexes et calendrier de réalisation	70
	2.1 Formation des agents à l'utilisation et à la maintenance des équipements	70
3.	Spécifications techniques	70

1. Type et nombre d'équipement à acquérir

Bordereaux de prix

N°	Type d'équipement	Unité	Prix Unitaire en chiffre (HT-HD)	Prix Unitaire en lettre (HT-HD)
Lot 1 : Fourniture et pose de deux (02) appareils à rayon X pour bagages de soute				
1	Fourniture et pose d'appareil à rayons-X pour bagages de soute y compris toutes suggestions	u		
Lot 1 : Fourniture et pose d'un (01) appareil à rayon X pour bagages de cabine				
1	Fourniture et pose d'appareil à rayons-X pour bagages de cabine y compris toutes suggestions	u		

Devis estimatif et quantitatif

N°	Type d'équipement	Unité	Quantité	Prix Unitaire (HT-HD)	Montant FCFA (HT- HD)
Lot 1 : Fourniture et pose de deux (02) appareils à rayon X pour bagages de soute					
1	Fourniture et pose d'appareil à rayons-X pour bagages de soute y compris toutes suggestions	u	2		
TOTAL (HT-HD)					

Arrêté le présent devis estimatif à la somme de (en lettre) FCFA (HT-HD)

N°	Type d'équipement	Unité	Quantité	Prix Unitaire (HT-HD)	Montant FCFA (HT-HD)
Lot 2 : Fourniture et pose d'un (01) appareil à rayon X pour bagages de cabine					
1	Fourniture et pose d'appareil à rayons-X pour bagages de cabine y compris toutes suggestions	u	1		
TOTAL (HT-HD)					

Arrêté le présent devis estimatif à la somme de (en lettre) FCFA (HT-HD)

Sites ou Destinations finales comme indiqués dans les DPAO :

Aéroports Internationaux du Burkina Faso

Dates de livraison : à indiquer par le Soumissionnaire

2. Liste des services connexes et calendrier de réalisation

Les services connexes à fournir pour chaque équipement à rayon X, sont ci-dessous :

- L'équipement devra être fourni avec une (01) valise test ;
- L'équipement devra être fourni avec trois (03) exemplaires du manuel de maintenance en papier et en numérique par lot ;
- L'équipement devra être fourni avec trois (03) exemplaires du manuel des opérateurs en papier et en numérique par lot
- L'équipement devra être fourni avec un stock minimum de pièces de rechange ;
- L'équipement devra être fourni avec un outillage complet pour son entretien

Date finale d'exécution de ce service : à proposer par le Soumissionnaire.

Formation des agents à l'utilisation et à la maintenance des équipements

Description du Service : **les équipements à l'état neuf seront réceptionnés en usine après des tests par deux (02) techniciens du maître d'ouvrage y compris :**

- **Une formation en imagerie radioscopique assurée par un instructeur imagerie certifié par une autorité d'aviation civile**
- **Une formation de maintenance niveau 4**

assurée à la charge du fournisseur. Cela prend en compte les frais de transport, de formation, d'hébergement et de séjour.

Date finale d'exécution de ce service : à proposer par le Soumissionnaire

3. Spécifications techniques

Toutes les fournitures prévues dans le cadre du présent marché doivent répondre à toutes les exigences ci-dessous :

LOT 1 : Caractéristiques techniques des appareils à rayon X pour bagages de soute

Critères	Caractéristiques demandées	Caractéristiques Proposées
Technologie	Double vue adaptée pour les bagages de soute	
Algorithme	Avancé de détection automatique de batterie lithium au minimum et d'autres types de marchandises dangereuses	
Type de convoyeur	Bas (hauteur avec le sol 40 cm maximum)	
Système	Système TIP intégré avec une bibliothèque à jour	
Système d'alerte	Système d'alerte de haute densité et d'explosif ainsi que la capacité de détection automatique de zones denses	
Longueur du convoyeur	4 m	
Vitesse du convoyeur	0,20 m/s	
	Onduleur intégré	
Taille du tunnel	Largeur (1,010 m) ; hauteur (1,010 m)	
Résolution du fil métallique unique	38 AWG garantie	
Pénétration d'acier	35 mm garantie	
Certifications	STAC ou TSA ou CAAC	
Dimensions du scanner	4 m (L) x1.595 (l) x1,900 (h)	
Autres dispositions	- 1 valise test, par équipement - 3 exemplaires manuels de maintenance en papier et numérique par lot, - 3 exemplaires manuels opérateurs papier et numérique par lot, - Formation opérateur imagerie et formation en maintenance niveau 4 de 2 techniciens en usine y compris toutes charges à la charge du prestataire par lot, - Stock minimum de pièces de rechange par équipement, - Outillage complet pour l'entretien.	

Lot 2 : Caractéristiques techniques des appareils à rayon X pour bagages de cabine

Critères	Caractéristiques demandées	Caractéristiques proposées
Type	EDS approuvés EU EDS standard C1 et C2	
Technologie	Double vue adaptée pour les bagages de cabine	
Algorithme	Avancé de détection automatique d'armes à feu et d'armes blanches	

Qualification	TSA AT-2	
Approbation	LEDS selon la réglementation EU standard 2 et 3 type C	
Type de convoyeur	Haut (hauteur avec le sol 80 cm maximum)	
Système	Système TIP intégré avec une bibliothèque à jour	
Longueur du convoyeur	3,3 m	
Vitesse du convoyeur	0,20 m/s	
	Onduleur intégré	
Taille du tunnel	Largeur (620 mm) ; hauteur (420 mm)	
Résolution du fil métallique unique	40 AWG garantie	
Pénétration d'acier	35 mm garantie	
Certifications	STAC ou TSA ou CAAC	
Dimensions du scanner	2,082m (L)x0,869m (l)x 1,377m (H) ou 3,3m (L)x1,31m (l)x1,400m (H)	
Autres dispositions	- 1 valise test, - 3 exemplaires manuels de maintenance en papier et numérique, - 3 exemplaires manuels opérateurs papier et numérique, - Formation opérateur en imagerie et formation en maintenance niveau 4 de 2 techniciens en usine y compris toutes charges à la charge du prestataire, - Stock minimum de pièces de rechange, - Outillage complet pour l'entretien	

PARTIE III : MARCHE

Section VI : Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG)
--

Tables de Matières

CHAPITRE I – GENERALITES.....	76
Article 1 : Champ d'application	76
Article 2 : Définitions	76
Article 3 : Obligations générales des parties	79
Article 4 : Pièces contractuelles	86
Article 5 : Garantie de Soumission, de bonne exécution et retenue de garantie	87
Article 6 : Confidentialité - Mesures de sécurité	90
Article 7 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	92
Article 8 : Protection de l'environnement	92
Article 9 : Réparation des dommages	93
Article 10 : Assurance	93
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT	95
Article 11 : Prix	95
Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement	97
Article 13 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance	101
CHAPITRE III – DELAIS	103
Article 14 : Délai d'exécution	103
Article 15 : Pénalités	105
Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations	107
CHAPITRE IV – EXECUTION	108
Article 17 : Lieux d'exécution.....	108
Article 18 : Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	108

Article 19 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché	109
Article 20 : Stockage, emballage et transport	110
Article 21 : Livraison	110
Article 22 : Surveillance en usine	112
CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE –	
MAINTENANCE	114
Article 23 - Opérations de vérification.....	114
Article 24 : Déroulement des opérations de vérification.....	115
Article 25 : Décisions après vérifications	116
Article 26 : Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	116
Article 27 : Transfert de propriété	119
Article 28 : Maintenance des prestations.....	119
Article 29 : Garantie	120
CHAPITRE VI – RESILIATION	123
Article 30 : Principes généraux.....	123
Article 31 : Résiliation pour événements extérieurs au marché	123
Article 32 : Résiliation pour événements liés au marché	124
Article 33 : Résiliation pour faute du titulaire	124
Article 34 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	126
Article 35 : Décompte de résiliation	126
Article 36 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés	129
Article 37 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	130
CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES	131

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

- 1/1 Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés de fournitures courantes et de prestations de services, passés au nom de l'ASECNA.
- 1/2 Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.
- 1/3 Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent document :

- 2/1 « Actualisation du prix » consiste à revaloriser globalement le prix d'un marché, lorsque s'écoule un délai, supérieur à celui de la validité de l'offre, entre la remise de l'offre et le commencement des prestations.
- 2/2 « attributaire » désigne le soumissionnaire dont l'offre, a été retenue, avant l'approbation du marché
- 2/3 « bon de commande » désigne le contrat écrit simplifié conclu à titre onéreux entre, d'une part, l'ASECNA et, d'autre part, une personne physique ou morale, appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services.

- 2/4 « bordereau des prix » désigne le document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable. Le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.
- 2/5 « candidat » désigne une personne physique ou morale, entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, qui participe à un appel à concurrence dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché.
- 2/6 « Commission de Dépouillement et de Jugement des Offres (CDJO) » désigne la commission, chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse, l'évaluation des offres et au choix de l'attributaire provisoire ou définitive du marché.
- 2/7 Les délais prévus au présent Cahier sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables. Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
- 2/8 « détail estimatif » désigne le document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.
- 2/9 « engagement conjoint » désigne l'engagement vis-à-vis de l'ASECNA de chacun des membres du groupement, en cas de division en lots des travaux, fournitures ou services, à exécuter le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement et dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de la réception définitive.
- 2/10 « engagement solidaire » désigne l'engagement vis-à-vis de l'ASECNA de chacun des membres du groupement pour la totalité du marché et qui doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive.

- 2/11 « fournitures » désigne les biens mobiliers de toutes sortes, matières, produits, matériels, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse ainsi que l'électricité
- 2/12 « groupement » désigne deux ou plusieurs candidats ou soumissionnaires qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire.
- 2/13 Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire.
- 2/14 « marché » désigne le contrat écrit conclu à titre onéreux entre, d'une part, l'ASECNA et, d'autre part, une personne physique ou morale, appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire ayant pour objet l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services et n'ayant pas fait l'objet d'exclusion du champ d'application de la réglementation des marchés de toute nature passés au nom de l'ASECNA.
- 2/15 « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;
- 2/16 « ordre de service » est la décision de l'ASECNA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- 2/17 « prestation » désigne les travaux, fournitures ou services.
- 2/18 « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'ASECNA reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. — l'«ajournement de la réception » est la décision prise par le L'ASECNA qui estime que les prestations pourraient être reçues, moyennant des corrections à opérer par le titulaire;

- 2/19 « réfaction » est la décision prise par L'ASECNA de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état;
- 2/20 « rejet » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.
- 2/21 « services » désigne des prestations telles que des études, des services de conseil, des prestations de formation, de maintenance, d'ingénierie ou d'assistance qui ne se traduisent pas nécessairement par un résultat physiquement mesurable ou apparent.
- 2/22 « soumission » désigne l'acte d'engagement écrit et signé au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables
- 2/23 « soumissionnaire » désigne un candidat qui participe à une procédure de passation de marché en déposant une offre.
- 2/24 « sous-détail des prix » désigne le document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des clauses administratives particulières, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges. Ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché.
- 2/25 « structure chargée de la passation des marchés » désigne la structure chargée de conduire la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ASECNA et de la représenter dans l'exécution dudit marché.
- 2/26 « titulaire » désigne l'attributaire d'un marché ou d'un accord-cadre qui a été approuvé conformément à la présente réglementation.

Article 3 : Obligations générales des parties

3/1 Forme des notifications et informations :

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'ASECNA, qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment désigné, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents en disposent autrement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3/2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

3/2/1 Tout délai mentionné au marché commence à courir, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3/2/2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu de la livraison ou de l'exécution du service ou de la fourniture.

Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

3/2/3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

3/2/4 Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3/2/5 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

3/2/6 Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'ASECNA pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre V.

3/3 Représentation de l'ASECNA :

Dès la notification du marché, l'ASECNA désigne une ou plusieurs personnes responsables du marché. Ces personnes sont habilitées à la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ASECNA en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'ASECNA.

3/4 Représentation du titulaire :

3/4/1 Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'ASECNA, pour les besoins de

l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'ASECNA dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3/4/2 Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ASECNA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3/5 Cotraitance :

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'ASECNA d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3/6 Sous-traitance :

3/6/1 Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'ASECNA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3/6/2 En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

3/6/3 L'agrément de chaque sous-traitant et, le cas échéant, les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés selon les modalités suivantes :

1°. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'ASECNA une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les modalités de règlement de ces sommes ;
- e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.

2°. Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'ASECNA, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.

Le titulaire doit en outre établir que le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense, après accord écrit de l'établissement financier concerné.

- 3/6/4 Le titulaire d'un marché ne peut donner en sous-traitance des prestations dont la valeur est supérieure au tiers (1/3) du montant dudit marché, avenants y compris.
- 3/6/5 Dès la signature de l'acte constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'ASECNA notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'ASECNA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.
- 3/6/6 Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ASECNA, lorsque celle-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ASECNA, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.
- 3/7 Bons de commande :
- 3/7/1 Les bons de commande sont notifiés par l'ASECNA au titulaire.
- 3/7/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
- 3/7/3 Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
- 3/7/4 En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.

3/7/5 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes de l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité pour tout préjudice confondu. Cette indemnité est égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

3/8 Ordres de service :

3/8/1 Les ordres de service sont notifiés par l'ASECNA avec accusé de réception du titulaire.

3/8/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3/8/3 Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six (06) mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre s'il lui est notifié plus de six (06) mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à l'ASECNA, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus de l'ASECNA à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 32.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3/8/4 En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.

Article 4 : Pièces contractuelles

4/1 Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes s'il y a lieu, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, notamment les documents tels que dossiers et plans
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché.

4/2 Pièces à remettre au titulaire. — Cession ou nantissement des créances.

4/2/1 La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ASECNA au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

4/2/2 L'ASECNA remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 5 : Garantie de Soumission, de bonne exécution et retenue de garantie

5/1 Garantie de soumission

5/1/1 Les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie, pour l'engagement que constitue leur offre, dénommée garantie de soumission, sauf dérogation accordée en raison de la nature du marché. Elle peut être constituée, selon le cas, sous la forme d'une garantie à première demande, d'une caution personnelle et solidaire, d'une lettre de crédit irrévocable, d'un chèque certifié émis par un établissement financier établi dans un pays membre de l'ASECNA.

5/1/2 Le montant de la garantie de soumission doit correspondre au moins à deux pour cent (2%) du montant de l'offre. Ce pourcentage minimum doit figurer dans le règlement de tout Dossier d'Appel d'Offres ayant prévu une telle garantie.

5/1/3 La garantie de soumission doit demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration du délai fixé pour la validité des offres, y compris si le délai de validité de l'offre a été prorogé.

5/1/4 La garantie de soumission est restituée après la main levée donnée par l'ASECNA ou d'office aussitôt après la constitution de la garantie de bonne exécution.

5/1/5 L'ASECNA peut dispenser les candidats à un marché de fournir une garantie de soumission si elle estime qu'ils offrent, par ailleurs, suffisamment de garanties.

5/2 Garantie de Bonne Exécution

5/2/1 Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution du marché et de recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché, à l'exclusion de l'avance de démarrage couverte par la garantie à

première demande. Cette garantie est constituée dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout paiement effectué au titre du marché.

5/2/2 Le montant de la garantie est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

5/2/3 Elle doit être constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire sauf stipulation contraire dans le marché.

5/2/4 Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, la garantie de bonne exécution est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations. A cet effet, une main levée est délivrée par l'ASECNA dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la réception des prestations.

5/2/5 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, la garantie de bonne exécution est libérée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations, et à la suite d'une main levée délivrée par l'ASECNA dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la réception provisoire des prestations.

5/3 Retenue de Garantie

5/3/1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement, à l'exclusion de l'avance de démarrage, peut être retenue par l'ASECNA pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

5/3/2 Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel l'ASECNA peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

- 5/3/3 La part des paiements retenue est fixée à cinq pour cent (5%) du montant de chaque paiement.
- 5/3/4 La retenue de garantie est restituée, à condition que le titulaire du marché ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, dans un délai maximal de trois (03) mois suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive.
- 5/3/5 La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande qui doit demeurer en vigueur jusqu'à la réception définitive.
- 5/3/6 Lorsque la garantie à première demande remplace la retenue de garantie, elle doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.
- 5/3/7 Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.
- 5/3/8 La garantie à première demande est libérée trois (03) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou à compter de la réception définitive.

Toutefois, à l'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est perdue par le titulaire, ou la garantie à première demande est mise en œuvre si des réserves notifiées au titulaire et à l'organisme ayant apporté sa garantie n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

5/4 Garantie à Première Demande

5/4/1 L'ASECNA conserve la liberté d'accepter ou non les garanties présentées par le soumissionnaire ou le titulaire.

5/4/2 A l'expiration du délai de validité de la garantie à première demande, celle-ci cesse d'avoir effet ; si le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations, il est tenu de prolonger la durée de validité de la garantie à première demande. Dans tous les cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'organisme ayant apporté la garantie que par main levée délivrée par l'ASECNA.

Article 6 : Confidentialité - Mesures de sécurité

6/1 Obligation de confidentialité :

6/1/1 Le titulaire et l'ASECNA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalée comme présentant un caractère confidentiel et relatif notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'ASECNA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

6/1/2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6/1/3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

6/2 Protection des données à caractère personnel :

6/2/1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

6/2/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection des données nominatives en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

6/2/3 Pour assurer cette protection, il incombe à l'ASECNA d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

6/3 Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'ASECNA dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

6/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 7 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

- 7/1 Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.
- 7/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
- 7/3 Le titulaire peut demander à l'ASECNA, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Protection de l'environnement

- 8/1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA.
- 8/2 En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'ASECNA afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Article 9 : Réparation des dommages

- 9/1 Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'ASECNA par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ASECNA, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'ASECNA.

- 9/2 Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ASECNA, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ASECNA au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

- 9/3 Le titulaire garantit l'ASECNA contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 10 : Assurance

- 10/1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASECNA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

- 10/2 Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASECNA et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT

Article 11 : Prix

11/1 Règles générales :

11/1/1 Les prix sont réputés fermes.

11/1/2 Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

11/1/3 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11/1/4 Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 28. 1.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'ASECNA :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'ASECNA aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'ASECNA ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'ASECNA ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

11/2 Détermination des prix de règlement :

11/2/1 Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par l'ASECNA ou si l'ASECNA n'a pas fixé de délai ;

- à la date limite prévue par l'ASECNA pour la livraison ou la fin d'exécution du service, lorsque le délai prévu est dépassé.

11/2/2 Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Toutefois, lorsque le prix des fournitures courantes ou des services comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois (03) mois à compter de la date de notification du marché.

Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

11/2/3 Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 12 : Précisions sur les modalités de règlement

12/1 Avance :

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'ASECNA. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze (12) mois suivant la date de commencement de leur exécution.

12/2 Acomptes :

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'ASECNA, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

12/3 Lorsque le titulaire remet à l'ASECNA une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

12/4 Contenu de la demande de paiement :

12/4/1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections décidées par l'ASECNA et fixées conformément aux dispositions de l'article 26.3;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

12/4/2 En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ASECNA, correspondant à la différence entre le prix qu'elle aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

12/4/3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

12/4/4 Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

12/4/5 Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si l'ASECNA le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 12.4. 1.

12/4/6 Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixées par les documents particuliers du marché.

12/5 Calcul du montant dû par l'ASECNA au titre des prestations fournies :

12/5/1 Le montant des sommes dues peut-être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP le prévoit.

12/5/2 Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque partie du marché entreprise, après accord de l'ASECNA, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

12/6 Remise de la demande de paiement :

12/6/1 La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit aux dates prévues par le marché ;
- soit après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ;
- soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'ASECNA une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;
- soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

12/6/2 La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le titulaire.

12/7 Acceptation de la demande de paiement par l'ASECNA :

L'ASECNA accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

12/8 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs :

12/8/1 La demande de paiement est adressée à l'ASECNA après la décision d'admission.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

12/8/2 Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de l'admission des prestations, l'ASECNA peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

12/8/3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ASECNA règle les sommes qu'elle a admises. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Article 13 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

13/1 Dispositions relatives à la cotraitance :

13/1/1 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

13/1/2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

13/1/3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ASECNA la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

13/1/4 Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

13/2 Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'ASECNA, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

CHAPITRE III – DELAIS

Article 14 : Délai d'exécution

14/1 Début du délai d'exécution :

14/1/1 Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

14/1/2 Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

14/1/3 Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

14/2 Expiration du délai d'exécution :

14/2/1 En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'ASECNA, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

14/2/2 Lorsque le marché a prévu que l'admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission.

14/2/3 En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'ASECNA, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

14/2/4 En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.

14/3 Prolongation du délai d'exécution :

14/3/1 Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ASECNA ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

14/3/2 Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'ASECNA les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'ASECNA la durée de la prolongation demandée.

14/3/3 dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

14/3/4 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 15 : Pénalités

15/1 Pénalités pour retard :

15/1/1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 14. 3 et 21. 4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\,000$; dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

15/1/2 Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché HT actualisé ou révisé.

15/1/3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 000 FCFA HT pour l'ensemble du marché.

15/2 Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance :

15/2/1 Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'ASECNA et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui

y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

15/2/2 L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'ASECNA, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

15/2/3 L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'ASECNA des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

15/2/4 Le titulaire est tenu de faire connaître à l'ASECNA la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au 15. 2. 5.

15/2/5 Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 16 : Primes pour réalisation anticipée des prestations

- 16/1 Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.
- 16/2 La prime est versée HT, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

CHAPITRE IV – EXECUTION

Article 17 : Lieux d'exécution

17/1 Le titulaire doit faire connaître à l'ASECNA, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'ASECNA peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'ASECNA.

Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 6. 1.

17/2 Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'ASECNA en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 33.

Article 18 : Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

18/1 Lorsque les documents particuliers du marché prévoient la remise au titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixée par les documents particuliers du marché.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

18/2 Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou

approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'ASECNA.

18/3 Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

18/4 Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'ASECNA sont à la charge du titulaire.

18/5 Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l'ASECNA. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'ASECNA décide, après s'être informée des possibilités du titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

18/6 A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, l'ASECNA peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 33, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 19 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

19/1 L'ASECNA aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

19/2 L'ASECNA informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

Article 20 : Stockage, emballage et transport

20/1 Stockage :

20/1/1 Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

20/1/2 Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux de l'ASECNA, celle-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

20/2 Emballage :

20/2/1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

20/2/2 Les emballages restent la propriété du titulaire.

20/3 Transport :

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Article 21 : Livraison

21/1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;

- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

- 21/2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
- 21/3 Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.
- 21/4 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 14, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
- 21/5 Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.
- 21/6 Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
- 21/7 Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 14. 3.

- 21/8 Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Article 22 : Surveillance en usine

- 22/1 Lorsque les documents particuliers du marché prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Il doit faire connaître à l'ASECNA les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers à l'ASECNA et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- 22/2 Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'ASECNA de toutes les opérations auxquelles cette dernière a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'ASECNA pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle. L'ASECNA doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.
- 22/3 Au cours de l'exécution des prestations, l'ASECNA signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.
- 22/4 L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'ASECNA de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.

22/5 Les agents de l'ASECNA et les personnes mandatées par elle, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article 6.1.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'ASECNA.

CHAPITRE V – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE

Article 23 - Opérations de vérification

23/1 Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASECNA sur les prestations livrées au titre du marché.

23/2 Frais de vérification :

23/2/1 Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASECNA pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

23/2/2 Le titulaire avise l'ASECNA de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

23/3 Présence du titulaire : l'ASECNA avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 24 : Déroulement des opérations de vérification

24/1 L'ASECNA effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

24/2 Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 24.1 ci-dessus sont exécutées par l'ASECNA, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASECNA ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 24.3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

24/3 Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 25 : Décisions après vérifications

25/1 Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASECNA peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

25/2 Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASECNA prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 26 : Admission, ajournement, réfaction et rejet

26/1 Admission :

L'ASECNA prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

26/2 Ajournement :

26/2/1 l'ASECNA, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ASECNA les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ASECNA a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 26.3 et 26.4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'ASECNA au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

26/2/2 Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASECNA dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

26/2/3 Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

26/3 Réfaction :

Lorsque l'ASECNA estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

26/4 Rejet :

26/4/1 Lorsque l'ASECNA estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

26/4/2 En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

26/4/3 Le titulaire dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

26/5 Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASECNA, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASECNA ne peut prendre une décision d'ajournement, une décision d'admission avec réfaction ou une décision de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé l'ASECNA des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASECNA a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

Article 27 : Transfert de propriété

27/1 L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

27/2 Si la remise des prestations à l'ASECNA est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 28 : Maintenance des prestations

28/1 Conditions et modalités de la maintenance :

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par l'ASECNA, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'ASECNA est préalablement avisée de ces modifications. Elle peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements. L'ASECNA s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

28/2 Accès aux locaux de l'ASECNA pour les opérations de maintenance :

28/2/1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'ASECNA, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de huit (08) heures à dix-huit (18) heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

28/2/2 L'ASECNA assure aux préposés du titulaire chargé de la maintenance, et qu'elle a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Elle peut retirer son agrément par une décision motivée, dont elle informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'ASECNA, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'ASECNA

28/3 Maintenance dans les locaux du titulaire :

Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze (15) jours.

Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'ASECNA

Article 29 : Garantie

29/1 L'entrepreneur est tenu de constituer une garantie de bonne exécution dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché.

29/1/1 Si la garantie doit être augmentée en application d'un avenant ou d'une décision de la personne responsable du marché, intervenant comme il est dit au paragraphe 1.3 du présent article, L'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt (20) jours de la notification de l'avenant ou de la décision qui la prescrit.

En cas de prélèvement sur la garantie pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

29/1/2 L'absence de constitution ou, s'il y a lieu d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels de la garantie fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur y compris l'avance de démarrage, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter directement ces sommes à la régularisation de la garantie.

- 29/1/3 Le remplacement de la garantie de bonne exécution par une garantie à première demande et sa libération se feront dans les conditions prévues par la Réglementation.
- 29/2 Retenue de garantie
- Elle est destinée à garantir le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier le cas échéant à la carence ou à la défaillance de l'entrepreneur pendant le délai de garantie.
- Elle peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues par la Réglementation.
- Le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande et sa libération se feront dans les conditions prévues par la Réglementation.
- Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (01) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.
- 29/3 Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASECNA.
- Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.
- Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASECNA un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.
- 29/4 Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'ASECNA après consultation du titulaire.
- 29/5 Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASECNA. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
- 29/6 Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

CHAPITRE VI – RESILIATION

Article 30 : Principes généraux

30/1 L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 33, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 31. L'ASECNA peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 34.

30/2 La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 31 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

31/1 Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'ASECNA peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

31/2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La

résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

31/3 Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'ASECNA peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 32 : Résiliation pour événements liés au marché

32/1 Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'ASECNA peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA résilie le marché.

32/2 Ordre de service tardif :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3. 8. 3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Article 33 : Résiliation pour faute du titulaire

33/1 L'ASECNA peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18. 6 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ASECNA dans le cadre des articles 17 et 22 ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3. 6 ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 6 ;
- k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente (30) jours consécutifs ;
- l) L'utilisation des résultats par l'ASECNA est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

33/2 Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASECNA informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

33/3 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 34 : Résiliation pour motif d'intérêt général

34/1 Lorsque l'ASECNA résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de cinq pour cent (5 %).

34/2 Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 35 : Décompte de résiliation

35/1 La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'ASECNA et notifié au titulaire.

35/2 Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 32 et 34 comprend :

35/2/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

35/2/2 Au crédit du titulaire :

35/2/2/1 La valeur des prestations fournies à l'ASECNA , à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

35/2/2/2 Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'ASECNA, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

35/2/2/3 Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

35/2/2/4 Si la résiliation est prise en application de l'article 34, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le

montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de cinq pour cent 5 %.

Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

35/2/2/5 Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

35/3 Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 33 comprend :

35/3/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.

35/3/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

35/4 Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 31 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

35/4/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

35/4/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.

35/5 La notification du décompte par l'ASECNA au titulaire doit être faite au plus tard deux (02) mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 36 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés

36/1 En cas de résiliation, l'ASECNA peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

36/2 L'ASECNA en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Article 37 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

- 37/1 A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'ASECNA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.
- 37/2 S'il n'est pas possible à l'ASECNA de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.
- 37/3 Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'ASECNA.
- 37/4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE VII – DIFFERENDS ET LITIGES

Article 38 : Différends entre les parties

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

38/1 Mémoire en réclamation :

38/1/1 Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs du différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à la personne responsable du marché et en adresse copie au maître d'œuvre.

38/1/2 Après avis du maître d'œuvre, la personne responsable du marché notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

38/1/3 L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

38/2 Lorsque la personne responsable du marché n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 38.3 à 38.6.

- 38/3 Les différends entre le titulaire, ses sous-traitants et l'ASECNA sont, à peine de forclusion, portés devant le Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige, sous forme de rapport ou mémoire comportant les motifs et le montant des réclamations. Celui-ci devra donner une suite à la requête du titulaire dans un délai de deux (02) mois. A défaut d'une réponse, la requête est considérée comme rejetée.
- 38/4 L'ASECNA et le titulaire doivent mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du rapport ou mémoire, tout différend survenant entre eux au titre d'un marché.
- 38/5 A défaut d'un règlement amiable dans ce délai de trois (03) mois, le litige sera réglé par voie arbitrale. Sauf stipulation contraire du marché, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal administratif ou son équivalent dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du marché, à la diligence de l'une ou l'autre des parties. En cas de pluralité de lieux d'exécution, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal Administratif ou son équivalent du ressort du siège de l'ASECNA.
- 38/6 La sentence rendue par l'arbitre sera obligatoire et définitive entre l'ASECNA et le titulaire.

Article 39 : Marchés à bons de commande comportant un minimum

- 39/1 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande le total des commandes de l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité, pour tout préjudice confondu, égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des prestations restant à exécuter pour atteindre ce minimum.
- 39/2 Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'ASECNA toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de

l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 40 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Section VII : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	138
Article 1. OBJET DU MARCHÉ	138
Article 2. NOTIFICATION (CCAG-FCS, Article 3.1)	138
Article 3. REPRESENTANT DE L'ASECNA (CCAG-FCS, Article 3.3)	139
Article 4. REPRESENTANT DU FOURNISSEUR (CCAG-FCS, Article 3.4).....	140
Article 5. SOUS-TRAITANCE (CCAG-Article 3/6)	140
Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS (CCAG-FCS, Article 4)	140
Article 7. GARANTIES DE BONNE EXECUTION (CCAG-FCS, Article 5.2).....	141
Article 8. RETENUE DE GARANTIE (CCAG-FCS, Article 5.3)	142
Article 9. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CCAG-FCS, Article 7)	142
Article 10. ASSURANCES (CCAG-FCS, Article 10)	143
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT	143
Article 11. MONTANT DU MARCHÉ (CCAG-FCS, Article 11)	143
Article 12. IMPOTS, DROITS ET TAXES, (CCAG-FCS, Article 11)	143
Article 13. REVISION DES PRIX (CCAG-FCS, Article 11)	144
Article 14. AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG-FCS, Article non prévu)	144
Article 15. MODALITES DE REGLEMENTS (CCAG-FCS, Article 12)	144
Article 16. DELAI DE PAIEMENT (CCAG-FCS, Article non prévu)	145

Article 17. INTERETS MORATOIRES (CCAG-FCS, Article non prévu)	145
Article 18. DELAI D'EXECUTION (CCAG-FCS, Article 14) ET DUREE DU CONTRAT	145
Article 19. PENALITES, PRIMES ET RETENUES (CCAG-FCS, Article 15)	146
CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON	146
Article 20. MODALITES DE LIVRAISON (CCAG-FCS, Article 27)	146
Article 21. SERVICES CONNEXES (CCAG-FCS, Article non prévu).....	147
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	148
Article 22. OPERATIONS DE VERIFICATION (CCAG-FCS, Articles 23, 24, 25 et 26)	148
Article 23. DELAI DE GARANTIE (CCAG-FCS, Article non prévu)	148
CHAPITRE VI : RESILIATION.....	148
Article 24. RESILIATION DU MARCHE (CCAG-FCS, Articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)	148
CHAPITRE VII : DIFFERENDS ET LITIGES	148
Article 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS (CCAG-FCS, Article 38)	148
Article 26. DROIT APPLICABLE (CCAG-FCS, Article non prévu).....	149
Article 27. APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE (CCAG-FCS, Article non prévu)	149
Article 28. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG (CCAG-FCS, Article 40)	149

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE
ET A MADAGASCAR (A S E C N A)**

(Indiquer le nom de la structure qui a passé le Marché)

IMPUTATION :

- Exercices budgétaires 2018 à 2022
- Projet n° 2908 NPE (si nécessaire)
- Source (s) de financement : Autofinancement

MARCHE N°2022/_____/ASECNA/DGDD/DTID/DTIG/DTIGV

***Marché passé par _____, conformément à l'Article N° ____ de la Règlementation des
Marchés de Toute Nature(RMTN) passés au nom de l'ASECNA***

(Indiquer une brève description l'objet du marché)

- **MONTANT MINIMUM ANNUEL DU MARCHE :**
- **MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU MARCHE :**
- **TITULAIRE DU MARCHE :**
- **DELAI D'EXECUTION D'UNE COMMANDE :**
- **DATE D'APPROBATION :**
- **DATE DE NOTIFICATION :**

- **DUREE DU MARCHE** :

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), **32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP 3144**, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Mohamed MOUSSA**, et désignée ci-après par le vocable "**Maître d'Ouvrage**" ou « **ASECNA** »

ET

D'AUTRE PART,

La Société (*dénomination et adresse complète*) représentée au présent marché par (*qualité et nom de la personne habilitée à signer le marché*), ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables "**le Fournisseur**" ou "**le Titulaire**"

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, la fourniture de (*brève description des fournitures*).

La liste des fournitures et leurs caractéristiques techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et l'offre du Fournisseur qui fait partie intégrante du marché et annexée au présent C.C.A.P.

Article 2. NOTIFICATION (CCAG-FCS, Article 3.1)

Aux fins de notification :

L'adresse du Fournisseur sera :

À l'attention de :

Adresse complète :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

L'adresse du Fournisseur sera :

À l'attention de :

Adresse complète :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Toutes correspondances, documents, notamment les commandes et ordres de service, échangés entre les parties doivent l'être aux adresses ci-dessus, par écrit avec accusé de réception. Si l'une des parties décidait de changer d'adresse, elle en aviserait l'autre partie au moins huit (8) jours à l'avance.

Article 3. REPRESENTANT DE L'ASECNA (CCAG-FCS, Article 3.3)

Aux fins d'exécution du présent marché :

Le Représentant de l'ASECNA est :

Nom et Prénoms :

Adresse complète :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Le Maître d'œuvre est :

Direction des Moyens Techniques et Informatiques.

Article 4. REPRESENTANT DU FOURNISSEUR (CCAG-FCS, Article 3.4)

Aux fins d'exécution du présent marché :

Le Représentant du Fournisseur est :

Nom et Prénoms :

Adresse complète :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Article 5. SOUS-TRAITANCE (CCAG-Article 3/6)

Le Fournisseur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché. Toutefois, il doit obtenir l'accord préalable de l'ASECNA. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser trente pour cent (30%) du montant de son marché.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS (CCAG-FCS, Article 4)

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Fournisseur assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché:

- a) l'Acte d'engagement;

- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- c) les spécifications techniques et ses éventuelles annexes ;
- d) le bordereau des prix ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et prestations de service (CCAG-FCS) ;
- f) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives, ou les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

Article 7. GARANTIES DE BONNE EXECUTION (CCAG-FCS, Article 5.2)

Le Fournisseur produira une garantie de bonne exécution sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé en République du Sénégal et acceptable par l'ASECNA ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située en République du Sénégal et acceptable par l'ASECNA.

Cette garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. et doit demeurer en vigueur jusqu'à la livraison au transitaire désigné par l'ASECNA des fournitures objet du présent marché.

La garantie de bonne exécution sera libellée en Francs CFA ou dans une monnaie librement convertible acceptable par l'ASECNA.

L'absence de la garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Fournisseur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie à première demande est libérée trois (03) mois au plus tard après la livraison.

Article 8. RETENUE DE GARANTIE (CCAG-FCS, Article 5.3)

Retenir l'une des deux options suivantes :

Option A : *le Marché comporte un délai de garantie, écrire :*

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

Option B : *le Marché ne comporte pas un délai de garantie, écrire :*

"Non applicable"

Article 9. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CCAG-FCS, Article 7)

Le Fournisseur est soumis pour l'emploi de la main-d'œuvre aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est

employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit (08) conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 10. ASSURANCES (CCAG-FCS, Article 10)

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, Le Fournisseur est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues lors de l'exécution du présent Marché.

L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le Fournisseur justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose de l'assurance qui devra être souscrite conformément à l'Incoterm applicable (EXW, Incoterm 2010).

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT

Article 11. MONTANT DU MARCHE (CCAG-FCS, Article 11)

Les Montants à prix unitaires du Marché résultant du bordereau des prix sont fixés comme suit :

- Montant minimal annuel du marché :en Francs CFA HT-HD
- Montant maximal annuel du marché :en Francs CFA HT-HD

Article 12. IMPOTS, DROITS ET TAXES, (CCAG-FCS, Article 11)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et taxes de toute nature.

Article 13. REVISION DES PRIX (CCAG-FCS, Article 11)

Les prix unitaires en HT-HD sont ceux applicables à la date du jour et restent valables durant toute la période d'exécution du marché.

En cas de modification du prix unitaire des véhicules en dépit de ce qui précède, à la hausse ou à la baisse, le Fournisseur communiquera à l'ASECNA les nouveaux prix unitaires, pour examen.

Article 14. AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG-FCS, Article non prévu)

Dès notification de l'ordre de commencer l'exécution du marché, une avance de démarrage égale à trente (30%) du montant du marché peut être accordée au Fournisseur à sa demande contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance. Cette garantie doit demeurer valable jusqu'au remboursement total de l'avance de démarrage et la livraison des fournitures au transitaire désigné par l'ASECNA.

La garantie à première demande afférente à l'avance de démarrage sera libérée trois (03) mois au plus tard après la livraison des fournitures au transitaire désigné par l'ASECNA.

Article 15. MODALITES DE REGLEMENTS (CCAG-FCS, Article 12)

Après la livraison par le Fournisseur des fournitures au transitaire désigné par l'ASECNA pour chaque Représentation bénéficiaire, le Fournisseur remet à l'ASECNA, une facture accompagnée d'un bordereau de livraison ou d'une attestation de prise en charge par le transitaire désigné par l'ASECNA comportant : la référence du marché, l'identification du Fabricant, la date de la livraison, les quantités livrées et précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront réglées par virement au crédit du compte ouvert au nom du Fournisseur sous les coordonnées :

a) pour la part en Francs CFA

- Titulaire du compte :
- Code Banque :
- Code Guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :
- Domiciliation :
- BIC :
- Devise :

b) pour la part en monnaies étrangères: *(Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère s'il y a lieu)*

Article 16. DELAI DE PAIEMENT (CCAG-FCS, Article non prévu)

Les sommes dues en exécution du présent marché seront réglées dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours, après la livraison des fournitures au transitaire désigné par l'ASECNA.

Article 17. INTERETS MORATOIRES (CCAG-FCS, Article non prévu)

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au Fournisseur, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III - DELAIS

Article 18. DELAI D'EXECUTION (CCAG-FCS, Article 14) ET DUREE DU CONTRAT

Le délai contractuel de livraison est de *(à compléter par le soumissionnaire)* à compter de la date de l'obtention par le fournisseur du titre d'exonération.

Le Fournisseur n'est pas tenu de respecter le délai d'exécution ci-dessus indiqué en cas de l'existence de facture non encore payée mais échue.

Le présent marché est valide jusqu'au 31 décembre 2018, et court à compter de la date fixée dans l'ordre de service de notification du marché.

Il sera reconduit par tacite reconduction par période successive d'un (1) an sans pouvoir excéder cinq (5) ans.

Dans le cas où l'ASECNA ne souhaiterait pas la reconduction du marché, elle doit en informer le Fournisseur par écrit au moins un (1) mois avant la fin de l'année concernée.

Article 19. PENALITES, PRIMES ET RETENUES (CCAG-FCS, Article 15)

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution du marché est fixée à : 1/1000 du montant des fournitures en retard.

Le montant maximum des pénalités est de quinze (15%) du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts du Fournisseur.

CHAPITRE IV : EXECUTION – LIVRAISON

Article 20. MODALITES DE LIVRAISON (CCAG-FCS, Article 27)

Les fournitures livrées avec un demi plein de carburant par le Fournisseur doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison ou d'une attestation de prise en charge par le transitaire désigné par l'ASECNA pour chaque Représentation bénéficiaire, comportant : la référence du marché, l'identification du Fabricant, la date de la livraison, les quantités livrées.

Le double du bordereau de livraison, dûment signé par le transitaire vaudra procès-verbal de réception qui sera exigé lors de la mise en paiement de la facture correspondante.

Le transitaire est responsable des dégradations occasionnées d'une façon quelconque par la faute du transporteur.

Les fournitures présentant des défauts de fabrication seront retournées au Fournisseur et remplacées après retour en usine.

Article 21. SERVICES CONNEXES (CCAG-FCS, Article non prévu)

Les services connexes à fournir sont (*Retenir, s'il y a lieu l'un ou plusieurs services connexes*) ci-dessous:

- ;
- ;

CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 22. OPERATIONS DE VERIFICATION (CCAG-FCS, Articles 23, 24, 25 et 26)

Le Fournisseur avise l'ASECNA et le maître d'œuvre au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de la date de livraison et d'enlèvement par le transitaire désigné par l'ASECNA.

Le Fournisseur convoque alors l'ASECNA aux opérations de vérification et de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par les représentants du Fournisseur et de l'ASECNA à la fin des prestations.

Article 23. DELAI DE GARANTIE (CCAG-FCS, Article non prévu)

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

CHAPITRE VI : RESILIATION

Article 24. RESILIATION DU MARCHE (CCAG-FCS, Articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)

Il peut être mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de celles-ci, selon les modalités prévues aux Articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du CCAG, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

CHAPITRE VII : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS (CCAG-FCS, Article 38)

Les différends et litiges survenus lors de l'exécution du présent Marché seront réglés conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG. du CCAG.

Article 26. DROIT APPLICABLE (CCAG-FCS, Article non prévu)

Le droit applicable sera le droit sénégalais.

Article 27. APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE (CCAG-FCS, Article non prévu)

Le présent marché ne sera effectif qu'après sa signature par le Directeur Général de l'ASECNA. Il sera notifié au Fournisseur par ordre de service.

Article 28. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG (CCAG-FCS, Article 40)

(Optionnel : Indiquer toute autre dérogation aux articles du CCAG en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation. Si il en existe pas écrire "Sans objet")

Lu et accepté,

Conclu par,

L'Entrepreneur

Le Contrôleur Financier

, le

, le

Approuvé par

Le Directeur Général

, le

Section VIII : Formulaires du marché

Tables des Matières

Acte d'engagement	152
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....	154
Modèle de garantie de couverture de l'avance de démarrage (garantie bancaire)	155

Acte d'engagement

A : **Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), 32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP 3144,**

Je soussigné(e) ... (*nom et titre du titulaire du marché*), Agissant au nom et pour le compte de ... (*nom de la Société*)

Inscrit au Registre du Commerce sous le n°

Numéro d'immatriculation à:

Faisant élection de domicile à :

Après avoir examiné toutes les clauses du Marché, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature **des mobiliers et matériels de bureau à livrer et installer à la Direction Générale de l'ASECNA** me soumetts et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de F CFA HT et dans un délai de

Je m'engage à commencer et terminer la livraison et l'installation des fournitures énumérées dans le marché dans un délai de (jours ou mois) à compter de la date de réception de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations)

Je garantis l'ASECNA contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.tr

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent marché feront l'objet de virements au compte bancaire n°..... ouvert au nom de à la Banque selon les modalités suivantes :(*écrire les modalités de paiement prévues dans le marché*)

Fait à, le

SIGNATURE ET CACHET DU SOUMISSIONNAIRE

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

AON n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'ASECNA]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁰. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à la livraison complète et conforme des fournitures au magasin central de l'ASECNA à Dakar/Yoff au Sénégal.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458, excepté le sous-paragraphe 20(a)(ii) qui est exclu par la présente.

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

¹⁰ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par l'ASECNA.

En date du _____ jour de _____.

Modèle de garantie de couverture de l'avance de démarrage (garantie bancaire)

Date : _____

AON n° : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'ASECNA]

Date : _____

Garantie de couverture d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour la fourniture de _____ [description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Fournisseur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Fournisseur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Fournisseur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie doit demeurer en vigueur jusqu'au remboursement total de l'avance de démarrage.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Signature